FP

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 44.020/2
DU 21 JANVIER 2007

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement et de la Recherche scientifique du Gouvernement de la Communauté germanophone, le 16 janvier 2007, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Gouvernement "établissant le modèle du bulletin de signalement et du rapport d'évaluation pour certaines catégories de personnel de l'enseignement organisé et subventionné par la Communauté germanophone", a donné l'avis suivant :

Suivant l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996, et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

"Die Dringlichkeit ist begründet durch die Tatsache, dass das neue Dienstrecht im Unterrichtswesen am 1. September 2007 in Kraft getreten ist und dass die Verabschiedung der Muster der Beurteilungs- und Bewertungsberichte für bestimmte Personalkategorien keinen Aufschub mehr duldet, damit das neue Dienstrecht in seiner Ganzheit greifen kann."

*

* *

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Observations générales

1. Au préambule, à l'alinéa 1er, en ce qui concerne le décret du 14 décembre 1998 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné et du centre PMS libre subventionné, l'article 69*ter* a été renuméroté par le décret du 25 juin 2007 portant des mesures en matière d'enseignement 2007 et est devenu l'article 69.15.

Le texte sera adapté en conséquence.

2. S'agissant des évaluations des membres du personnel de l'enseignement, il importe que ces derniers soient informés exactement et complètement des critères précis sur base desquels ils seront évalués.

Il s'ensuit que l'arrêté ne peut rétroagir comme le prévoit l'article 2. Cet article doit être omis.

3. Les annexes contiennent des coefficients de pertinence [(1)]. Il va de soi que lors de l'utilisation des modèles, le même coefficient doit être utilisé pour tous les membres du personnel appartenant à une même catégorie.

[(1)] N'est pas du tout pertinent --
N'est plutôt pas pertinent -
Est plutôt pertinent +
Est tout à fait pertinent ++

La chambre était composée de

Messieurs	Y.	KREINS,	président de chambre,
	P.	VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Mesdames	M.	BAGUET,	
	B.	VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. R. WIMMER, auditeur.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON Y. KREINS